

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2023-13

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions si les dépenses pour le pôle métropolitain sont inférieures à 90 000 € H.T ou si la convention est sans effet financier ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure les contrats d'assurances pour l'année 2024 afin de garantir les véhicules du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ainsi que les véhicules appartenant aux élus et agents lorsqu'ils sont utilisés pour des déplacements nécessités par leurs fonctions ;

Vu les propositions des sociétés SMACL et GROUPAMA ;

DECIDE :

Article 1 – Un contrat est conclu entre GROUPAMA LOIRE BRETAGNE dont le siège social est localisé 23 boulevard Solferino 35012 Rennes cedex - et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue de répondre à l'objet indiqué ci-dessus.

Article 2 - Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans les contrats correspondants.

Article 3 - La dépense en résultant, soit 1 625,56 € TTC sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

Article 4- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 5- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,



Johanna ROLLAND

Nantes, le **06 DEC. 2023**